

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Cette copie est une photoreproduction.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



Nfld.
FF
1029
.5
F8F78
File

France. Conseil d'Etat.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui permet aux Pescheurs du port de Renneville, de prendre aux marais de Broüage, le sel necessaire pour la salaison des moluës de leur pesche : Et les exempte des droits de sortie, & autres, sur les provisions qu'ils feront embarquer pour l'armement & avituaillement des vaisseaux destinez pour la pesche de ladite moluë au banc de Terre-neuve, Isle-royale & en Canada, en observant les formalitez prescrites.

Du 27. Janvier 1739.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requeste presentée au Roy, en son Conseil, par les habitans de la ville de Coutances & de plusieurs paroisses voisines du port de Renneville en basse Normandie, armateurs audit port; contenant que la commodité & la disposition avantageuse du port de Renneville, situé à une lieuë & demie de la ville de Coutances, les a déterminez, depuis plusieurs années, à acheter,

Centre for Nfld Studies

APR 22 1971

x from Bibliotheque Nationale Paris

91

faire construire & armer dans ce port, plusieurs navires pour la pèche des moluës : il s'y est establi des forgerons, des charpentiers pour la construction, & des escoles de marine, qui forment & donnent chaque année à la navigation, un grand nombre d'officiers instruits, & très-experts à la pèche des moluës vertes & seches : plusieurs negocians des villes de Roüen, de Dieppe & du Havre-de-grace, ayant reconnu les avantages de ce port, la capacité des officiers & matelots, pour la pèche des moluës, l'abondance des vivres, & leur peu de valeur dans ce canton, y envoient tous les ans armer plusieurs navires; ces armemens sont très-interessans pour le Roy, & très-utiles pour l'estat, en ce qu'ils forment un nombre infini de pilotes & de matelots propres à monter les vaisseaux de Sa Majesté, en cas de necessité; ils procurent d'ailleurs l'augmentation des droits des fermes, & la consommation des denrées, & mettent les habitans de ce canton en estat de faire subsister leurs familles, & de payer leurs impositions. Un establissement si utile à tous égards, ne peut estre maintenu & augmenté; qu'autant qu'il plaira à Sa Majesté accorder aux armateurs du port de Renneville; pour la pèche de la moluë, les mesmes avantages & facultez dont jouissent les marchands & armateurs des villes de Honfleur, du Havre, de Dieppe & de Grandville, en se conformant par eux aux dispositions des articles I. VIII. & X. de l'Ordonnance des gabelles du mois de may 1680. Requieroient, A CES CAUSES; les supplians, qu'il plust à Sa Majesté declarer communs avec les marchands & armateurs du port de Renneville, les arrests du Conseil d'estat rendus en faveur des negocians & armateurs pour la pèche des molues, dans les ports de Honfleur, du Havre, de Dieppe & Grandville, des 3. fevrier & premier septembre 1722. & en consequence, permettre auxdits marchands & armateurs du port de Renneville, qui font le commerce de la pèche de la moluë; d'aller ou d'envoyer aux marais de Broüage, prendre les sels necessaires pour la salaison des moluës de leur pèche, & de les apporter dans ledit port de Renneville; ainsi que ceux qu'ils rapporteront en essence au retour de ladite pèche; à la charge par

eux d'observer les conditions portées par lesdits arrests, & de se conformer aux dispositions des articles I. VIII. & X. de l'Ordonnance, aux termes desquels, ainsi qu'il se pratique dans lesdits ports de Honfleur, du Havre, Dieppe & Grandville, lesdits sels seront deschargez & mesurez au retour de Broüage ou de la pesche, en la presence du commis du fermier, & transportez à leurs frais, incessamment, dans un magasin general, ou dans les soles & magasins particuliers appartenant auxdits armateurs dans l'estenduë du havre de Renneville, pour y estre en dépost sous trois clefs, qui resteront ès mains du receveur, du controlleur du bureau des fermes, & des proprietaires; ordonner pareillement que lesdits armateurs du port de Renneville, seront deschargez de payer aucuns droits de sortie, ni autres droits tels qu'ils puissent estre, sur les provisions qu'ils feront embarquer pour la nourriture des matelots & équipages de leurs navires, & ordonner que sur l'arrest qui interviendra, toutes lettres patentes necessaires seront expediées. Vû ladite requeste & les pieces y jointes, Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requeste, a permis & permet aux armateurs du port de Renneville, faisant le commerce de la pesche de la moluë, d'apporter dans ledit port, les sels qu'ils iront ou enverront prendre aux marais de Broüage, pour la salaison des moluës de leur pesche, & ceux qu'ils rapporteront en essence au retour de ladite pesche; à la charge par eux d'observer exactement, ainsi qu'ils s'y soumettent, les conditions portées par les arrests du Conseil & lettres patentes expediées sur iceux, les 12. & 21. septembre 1721. & 3. & 15. fevrier 1722. & de se conformer aux dispositions des articles I. VIII. & X. du titre xv. de l'Ordonnance de 1680. aux termes desquels, & ainsi qu'il se pratique dans les autres ports de Normandie, lesdits sels seront deschargez & mesurez au retour de Broüage ou de la pesche, en la presence du commis du fermier, & transportez incessamment dans un magasin general, ou dans les soles & magasins particuliers appartenant auxdits armateurs, & à leurs frais, pour

y estre en dépôt sous trois clefs, qui resteront es mains du receveur, du controlleur du bureau des fermes, & des propriétaires : le tout, aux peines portées par l'ordonnance, & lesdits arrests des 12. septembre 1721. & 3. fevrier 1722. qui seront au surplus exécutez selon leur forme & teneur. Veut Sa Majesté que, conformément à l'article IV. des lettres patentes du mois d'avril 1717. concernant le commerce des isles françoises de l'Amerique, lesdits armateurs soient deschargez du payement des droits de sortie, & autres, tels qu'ils puissent estre, sur les provisions qu'ils feront embarquer pour l'armement & avituaillement des vaisseaux destinez seulement pour la pesche de la moluë au banc de Terre-neuve, Isle-royale & en Canada. Et pour l'execution du present arrest, toutes lettres necessaires seront expediees. FAIT au Conseil d'estat du Roy, tenu à Versailles le vingt-septieme janvier mil sept cens trente-neuf. Collationné.

Signé DE VOUGNY.

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer - Conseiller -
Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France ;
& de ses finances.*



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. D C C X X X I X.